



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**MINISTÉRIEL N° 0368 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU
20 AVR. 2018 /2018 PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DE LA
COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE PROCÉDER À L'INVENTAIRE DES
GISEMENTS MINIERES DONT LES DROITS MINIERES ET DES
CARRIÈRES ONT ÉTÉ VERSES DANS LE DOMAINE PUBLIC AINSI QU'À
L'IDENTIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE MINIER
REQUÉRANT DES MESURES D'APPLICATIONS URGENTES**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 202 point 36, lettre f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 018/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 334 alinéa 2 et 335 alinéa 3;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice - Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'application urgentes de certaines dispositions du Code Minier en attendant la l'entrée en vigueur du Règlement Minier modifié ;

Vu l'urgence ;

Gouvernement de la République
Ministère des Mines



ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est institué, au sein du Ministère des Mines, une Commission ad hoc chargée de procéder à l'inventaire des gisements miniers dont les droits miniers et des carrières ont été versés dans le domaine public ainsi qu'à l'identification des dispositions du Code Minier requérant des mesures d'application urgentes, ci - après dénommée « La Commission ».

Article 2 :

La Commission a pour missions de :

- Procéder à l'inventaire des gisements miniers dont les droits miniers et des carrières ont été versés dans le domaine public ;
- Identifier les dispositions du Code Minier requérant des mesures d'application urgentes et en formuler des propositions subséquentes ;
- Elaborer les projets d'Arrêtés Ministériels et/ou Interministériels fixant les modalités d'application des mesures ci-haut visées ;
- Elaborer les conditions préalables à la déclaration, l'accès, l'exportation et la commercialisation des substances stratégiques.

Article 3 :

La Commission est composée de dix (10) membres, provenant des Structures, Services et Organismes ci - après :

- Un (1) délégué du Cabinet du Ministre des Mines ;
- Deux (2) délégués du Secrétariat Général des Mines ;
- Deux (2) délégués du Cadastre Minier ;
- Deux (2) délégués de la CTCPM ;
- Deux (2) délégués du SAEMAPE ;
- Un (1) délégué du CEEC.

Un Service d'appoint, constitué de deux agents désignés par le Secrétaire Général des Mines, assure le secretariat technique de la Commission.



Article 4 :

La Commission comprend :

- Un Comité d'Experts;
- Un Bureau ;
- Un Service d'appoint.

Article 5 :

Le Comité d'Experts est composé de tous les délégués dûment désignés par les Services visés à l'article 3 ci-dessus et nommés par Arrêté du Ministre des Mines.

Il se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Il peut, lors de ses réunions, inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire en raison de son expertise suivant la matière inscrite à l'ordre du jour.

Article 6 :

Le Bureau de la Commission est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice – Président ;
- Un Secrétaire Rapporteur ;.

Le Secrétaire Général des Mines assure la présidence de la Commission.

Il est assisté par le Délégué du Cadastre Minier en qualité Vice - Président.

L'un des délégués de la CTCPM, assume le rôle de Secrétaire Rapporteur.

Article 7 :

Les membres de la Commission et du Service d'appoint bénéficient d'un jeton de présence dont la hauteur est fixée par le Ministre des Mines.

Les experts invités aux travaux de la Commission bénéficient d'une prime dont la hauteur est fixée par le Ministre des Mines.

Gouvernement de la République
Ministère des Mines

Article 8 :

La durée des travaux de la Commission est de trente (30) jours à dater de la signature du présent Arrêté.

La mission de la Commission peut être prolongée par le Ministre des Mines si les circonstances l'exigent et ce, pour une durée ne dépassant pas quinze (15) jours.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 AVR 2018

Martin KABWELULU.

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétaire Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- CEEC : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
- Div.Prov des Mines & Géologie : 1

13